Règles de rédaction des renvois et d'anonymisation

Pour garantir à nos clients un accès direct aux ressources par les liens cliquables, le respect des règles d'écriture des références décrites ci-dessous ainsi que dans la l'[Annexe des abréviations](https://reedelsevier.sharepoint.com/%3Ax%3A/r/sites/OG-Editodpartement/Shared%20Documents/FormaDoc/%F0%9F%93%91%20Chartes%20%C3%A9ditoriales/Annexe%20des%20abr%C3%A9viations.xlsx?d=w850931eb7e464b9daeffe49210c43056&csf=1&web=1&e=YUVxpv).

En cas de difficulté ou pour demander un ajout, ouvrir un [zentrack](http://intrasupport2.legal.regn.net/), support "Prestation éditoriale Thomson" > "Charte éditoriale" > "Annexe des abréviations".

Table des matières

[Règles de rédaction des renvois et d'anonymisation 1](#_Toc90548936)

[Généralités sur les références et renvois 3](#_Toc90548937)

[Organisation des zones de références 4](#_Toc90548938)

[Renvois internes 6](#_Toc90548939)

[Renvois externes 7](#_Toc90548940)

[A. Textes codifiés (TC) 7](#_Toc90548941)

[B. Textes non codifiés français (TNC) 8](#_Toc90548942)

[C. Jurisprudence française 9](#_Toc90548943)

[D. Autres sources 13](#_Toc90548944)

[Annexe 1 : Charte d'anonymisation 21](#_Toc90548945)

[I. - Les différents types d'anonymisation et le périmètre 21](#_Toc90548946)

[II. - Règles et procédures d'anonymisation à appliquer dans les produits LexisNexis 24](#_Toc90548947)

1. Généralités

Notions

**Référence** : Indications précises permettant de retrouver la source (auteur, texte, passage) que l'on cite ou dont on s'inspire, et où l'on peut trouver un complément d'information *(Source :* [*CNTRL*](https://cnrtl.fr/definition/r%C3%A9f%C3%A9rence)*)*

**Renvoi** : Action de renvoyer quelqu'un ou d'être renvoyé; p. méton., résultat de cette action. *(Source :* [*CNTRL*](https://cnrtl.fr/definition/r%C3%A9f%C3%A9rence)*)*

**Cible** : document visé par la référence, la présence en ligne de la cible est une condition à la bonne mise en place du renvoi.

**Lexique** : base de données permettant de rapprocher des formes longues et abrégées, des formes canoniques et des variantes (formes erronées) à un même code entité.

* Le lexique intègre des versions non conformes à l'Annexe des abréviations afin de créer des renvois en dépit des erreurs humaines qui peuvent être commises. Ainsi, "JD n° AAAA-123456" sera un renvoi fonctionnel bien que la forme correcte soit "JurisData n° AAAA-123456"

Principales règles

Pour faire d'une référence un renvoi :

* + la référence est claire et sans équivoque, c'est-à-dire :
* les abréviations sont conformes à l'[Annexe des abréviations](https://reedelsevier.sharepoint.com/%3Ax%3A/r/sites/OG-Editodpartement/Shared%20Documents/FormaDoc/%F0%9F%93%91%20Chartes%20%C3%A9ditoriales/Annexe%20des%20abr%C3%A9viations.xlsx?d=w850931eb7e464b9daeffe49210c43056&csf=1&web=1&e=YUVxpv) ;
* et les éléments requis sont fournis (en romain dans l'Annexe des abréviations) ;
* Les éléments supplémentaires par rapport à la forme minimale requise ("note", "obs." par exemple) sont supprimés ou placés à la fin de la référence.
* l'ordre des éléments la composant, du plus général au particulier est respecté ;
1. **Code** : code + article
2. **Revue** : titre de la revue + année + partie + numéro (ou page) de l'article
3. **Juridiction** : juridiction + siège + date + numéro de décision, etc.
* la syntaxe et la ponctuation sont respectées.
	+ la référence est présentée sous forme longue ou abrégée ; les deux formes ne sont jamais mélangées.
1. "L'article 32 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 dispose" et non "L'art. 32 de la loi du 18 janv. 2005 dispose"
2. "(L. n° 2005-32, 18 janv. 2005, art. 32)" et non "(L. du 18 janv. 2005, art. 32)"

Formes longues et abrégées

Le programme de renvois fonctionne sur les formes longues pour les TC et les TNC mais en aucun cas pour les références à la jurisprudence et les références bibliographiques.

Par ailleurs, le programme de renvois ne fonctionne sur les formes longues qu'à condition que celles-ci soient simples. Ainsi, il n'y aura pas de renvois actifs sur

* + des tournures de phrases plus complexes :
1. "Le Code civil, en son article 15, dispose que [...]" ne fonctionne pas
	* ou quand l'auteur utilise des pronoms :
2. "La loi de 2001 fut largement complétée par celle n° 2006-728 du 23 juin 2006" ne fonctionne pas
* **Règle d'or :** Ne jamais appauvrir les références.

Règles d'énumération

En cas d'énumération, les règles suivantes sont respectées :

* + **énumération simple** : le séparateur est la virgule, sauf entre le dernier et l'avant-dernier, où on utilise « et » ou « ou » ;
1. les articles 1, 3, 5 et 9 du Code civil
2. (C. civ., art. 1, 3, 5 et 9)
	* **énumération avec une plage** ;
3. les articles 3 à 5 du Code civil
4. (C. civ., art. 3 à 5)
	* **énumération avec une plage** pouvant se **combiner avec une énumération simple**.
5. les articles 3 à 5, 7 à 9 et 28 du Code civil
6. (C. civ., art. 3 à 5, 7 à 9 et 28)
* Si la référence **abrégée et entre parenthèses** comporte une subdivision de type "a)", la parenthèse est supprimée pour éviter le doublon.

Zones de références

Les "zones de références" abrégées sont délimitées par des parenthèses et identifiables par l'italique, y compris sur les parenthèses et les commentaires de l'auteur ajoutés dans ces zones.

1. *(CNIL, délib. n° 2006-019, 2 févr. 2006, mod. par CNIL, délib. n° 2008-198, 9 juill. 2008 ; Autorisation unique n° 5. – Pour plus de détails, V. JCl. Administratif, Fasc. 274-30)*

Les paragraphes ne comportent pas **plus de 20 références**, sauf exception appréciée par l'éditeur en fonction de la matière qui peut nécessiter une forte demande de jurisprudence (bail d'habitation, bail commercial, divorce, assurances, etc.).

Hors ces "zones", les références peuvent être introduites dans des parties dédiées dans certains contenus ("Bibliothèque LexisNexis" pour les Fiches pratiques, "Bibliographie" et "Textes" pour les JurisClasseur, etc.)

1. Organisation des zones de références

Ponctuation

La syntaxe et la ponctuation sont partie intégrante de la référence. Il est impératif de respecter :

* + l'écriture initiale de la référence :
1. l'article 651, 1 du Code civil n'est pas l'article 651-1
	* ainsi que les espaces entre les abréviations :
2. "Cass.com., 19 juin 2019, n° 17-20.556" et "Cass. com.,19 juin 2019, n° 17-20.556" ne fonctionneront pas

Séparateurs

Les **séparateurs** sont :

* + **la virgule [,]** : entre éléments composant une même référence (source officielle ou éditoriale) ;
1. Cass. 2e civ., 3 juill. 2014, n° 13-18.760 ; L. n° 2016-913, 4 juill. 2016, art. 7, autorisant la ratification du traité…
	* **les deux points [:]** : annonce de la publication dans une ressource éditoriale (revue, encyclopédie, JurisData, etc.) ou une publication officielle ;
2. Cass. com., 3 mai 1992 **:** JurisData n° 1992-000570 ; L. n° 2016-913, 4 juill. 2016 : JO 5 juill. 2016**,** texte n° 5
* Il en va de même des adresses internet ([www.senat.fr](http://www.senat.fr)).
	+ **le point-virgule [;] :** entre chaque publication de la même référence ;
1. *Cass. com., 3 mai 1992, n° 90-12.123, Sté Nova c/ Danone : JurisData n° 1992-000570****;*** *JCP E 1992, act. 128*
2. *CGI, art. 748 ; BOI-ENR-DG-20-20-50, 12 sept. 2012, § 150*
	* **la suite de caractères point espace tiret [. – ] :** entre chaque groupe de références (une source officielle et des ressources éditoriales), notamment pour introduire un renvoi interne.
3. *L. n° 2007-98, 24 janv. 2007, art. 5. – Cass. com., 25 mars 2014, n° 13-12.502 : JurisData n° 2014-006004 ; Bull. civ. IV, n° 53. – V. également n° 120*
* Le séparateur « . – » est suvi d’une majuscule.
1. Renvois internes

Les renvois internes à un document sont principalement les renvois à un paragraphe numéroté. Plusieurs paragraphes numérotés peuvent être cités dans une même zone de référence. Il n'est pas nécessaire de répéter « n° » :

1. *(V. n° 1) ; (V. n° 9 à 14 et 16).*
* Désigner précisément les intervalles : jamais de « et s. ».

Pour les renvois vers une formule ou une annexe du fascicule, écrire V. form. 5, V. annexes 3 et 4, V. form. 5 à 8.

1. Renvois externes

Les renvois externes orientent le lecteur vers une source ou une référence LexisNexis. Pour chaque source, la forme canonique est présentée dans un cadre gris. Les éléments obligatoires sont en romain et les facultatifs en italique.

1. Textes codifiés (TC)

Certains codes sont désignés sous forme longue ou de sigles (CCH, CPC, CESEDA, CGCT, etc.). Ils sont présentés au long à la première occurrence, suivis du sigle entre parenthèses, puis sous forme de sigles pour les occurrences suivantes.

1. l'article 12 du Code de procédure civile (CPC), [...] l'article 12 du CPC
* Par exception, le CGI et le LPF sont toujours écrits sous forme abrégée.
* Cette règle ne s'applique ni aux extraits et citations (respect de l'original), ni aux formules.

Les références abrégées sont présentées dans le respect de la forme ci-dessous :

|  |
| --- |
| **[Nom abrégé du code], art. [n° d'article, subdivision de l'article]***, annexe [ann. X] ou article d'annexe [ann. X, art. X, subdivision]* |

Concernant la numérotation des articles de code, respecter :

* + les tirets, étoiles, virgules… tous les éléments composant le numéro d’article :
1. C. civ., art. 651, 1°
	* les lettres désignant l'origine de l'article (législative, réglementaire, loi organique, etc.) :
2. art. LO 230, art. R. 8, D. \*8
	* les subdivisions au sein de l'article :
* la virgule est le séparateur unique entre les différentes subdivisions de l'article ;
* le point et le tiret sont donc exclus ;
* toutes les subdivisions au sein d'un article demeurent en romain.
1. CGI, art. 13, 5, 1°, b
2. C. civ., art. 8, al. 3
* Le lien hypertexte renvoie à l'intégralité de l'article, non à une subdivision
* Dans une référence en italique, ne pas mettre de romain et inversement ; en effet, les différences de styles entraînent la pose de balises dans le fichier XML ou SGML qui font obstacle à la pose de lien.

Quel que soit le type d'énumération (succession ou intervalle), il n'est pas nécessaire de répéter « art. » ou « article » :

1. C. com., art. L. 225-18 et L. 225-95 ; les articles L. 225-18 et L. 225-95 du Code de commerce
2. C. com., art. L. 131-24 à L. 131-29 ; les articles L. 131-24 à L. 131-29 du Code de commerce

**En cas de recodification**

À de très rares exceptions, indiquées par le législateur (Code rural ancien), ne jamais employer les termes « ancien » et « nouveau » associé au code. Ce sont les articles qui peuvent être qualifiés d'« ancien » ou de « nouveau »

1. Ne pas écrire « l'article 1240 du nouveau Code civil » mais « le nouvel article 1240 du Code civil ».
2. Textes non codifiés français (TNC)

Les renvois fonctionnent dans leur forme longue sous réserve que la phrase soit simple.

1. Le second alinéa de l'article L. 420-2 du Code de commerce ; l'article 18 de la loi n° 2004-809...

Les TNC regroupent les lois, décrets, arrêtés, règlements, etc. La norme à respecter diffère selon que le texte comporte :

* + un identifiant unique fondé sur l'année :

|  |
| --- |
| **[Type de texte abrégé] n° [n° du texte], [date au format JJ mois abrégé AAAA], art. [n° d'article, subdivision]***, titre/dénomination* |

1. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016, art. 4, portant réforme du droit des contrats [...]
2. L. n° 2014-344, 17 mars 2014, art. 5, relative à la consommation
	* un identifiant unique (décrets comportant des mesures nominatives, arrêtés, circulaires), le NOR :

|  |
| --- |
| **[Type de texte abrégé]** *n° NOR ou ELI***, [date au format JJ mois abrégé AAAA], art. [n° d'article, subdivision]***, titre/dénomination* |

1. A. n° BCRE1127285A, 22 sept. 2011, art. 7, relatif à la mise en service par la direction générale des finances publiques d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Plate-forme DGE »
* Le NOR est optionnel. S'il est indiqué, il est conservé et suivi d'une espace.

Quand le NOR est absent, il convient de suivre la forme suivante :

|  |
| --- |
| **[Type de texte abrégé] [date au format JJ mois abrégé AAAA], art. [n° d'article, subdivision]***, titre/dénomination* |

1. A. 22 sept. 2011, art. 7, relatif à la mise en service par la direction générale des finances publiques d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Plate-forme DGE »

Quel que soit le type d'énumération (succession ou intervalle), il n'est pas nécessaire de répéter « art. » ou « article » :

1. C. consom, art. L. 121-1, L. 121-4, L. 121-5 et L. 121-6 mod. par L. n° 2014-344, 17 mars 2014 ; La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 a modifié les articles L. 121-1, L. 121-4, L. 121-5 et L. 121-6 du Code de la consommation

**Concernant les textes "nommés"...**

Dés lors qu'ils ont été introduits dans le lexique, les textes peuvent être cités sans préciser ni l'identifiant ni la date :

1. "l'article 7 de la loi NRE" est reconnu par le programme de renvois
2. Jurisprudence française

Toute référence de jurisprudence comporte le numéro de pourvoi (Cour de cassation), de requête (Conseil d'État ou CEDH), de rôle ou de répertoire général (cour d'appel et juridictions de fond) ou encore d’affaire (CJUE), suivi, quand c'est possible, du numéro JurisData.

Pour les collections où il existe un contentieux abondant, l'ajout du numéro JurisData est limité aux références postérieures à 2000, sauf pour les « arrêts de principe » dont les références sont complètes, quelle que soit l'année de publication.

Le programme de renvois ne fonctionne pas sur les références à la jurisprudence rédigées au long. Seules les formes abrégées génèrent des renvois.

|  |
| --- |
| **[Type de juridiction abrégé (judiciaire ou administrative)]*,*** *[siège (ville ou région, si la juridiction est « locale »)], [formation spécifique], [type de décision],* **[date au format JJ mois abrégé AAAA], n° [n° de la décision]***, [nom des parties], [code de publication]* |

Les noms de parties :

* + suivent les règles d'anonymisation (V. 5. Charte des abréviations) ;
	+ sont obligatoirement placés à la fin des références ;
	+ sont abrégés et les mots « vides » supprimés.
1. *(CE, 29 déc. 1993, n° 140385, Synd. copropriétaires « Le Gonfanon »)*

Les codes de publication de la Cour de cassation :

* + sont facultatifs ;
	+ P, B, R, I constituent une indication éditoriale (publication de l'arrêt au bulletin mensuel, au bulletin d'information, sur le site internet de la Cour de cassation, et au rapport de la Cour) ;
	+ sont toujours placées en toute fin de référence ;
	+ S- est inutile ; elle indique la formation (FS : formation simplifiée, FP : formation plénière).
* Les codes de publication peuvent empêcher la pose du lien. Si toutes les décisions comportent:
- le même code, alors celui-ci est placé après le numéro de pourvoi,
- chacune un code différent, alors il convient de répéter, pour chaque numéro de pourvoi, la formation et la date.
1. Cass. com., 2 juin 2015, n° 14-11.592, n° 14-11.596, n° 14-11.601, F-D : JurisData n° ...
2. Cass. com., 2 juin 2015, n° 14-11.592, P,  Cass. com., 2 juin 2015, n° 14-11.592, n° 14-11.596, Cass. com., 2 juin 2015, n° 14-11.592, n° 14-11.601, P : JurisData n° ...

Ordre des juridictions

Les arrêts/décisions de jurisprudence apparaissent dans un ordre précis :

* + Selon la **hiérarchie des cours**
* **Juridictions internationales/européennes**
* **Juridictions nationales**
1. CEDH > Cour de cassation > cour d'appel de [ville] > Tribunaux (TGI, TI)
2. Conseil constitutionnel > Conseil d'État > cour administrative d'appel de [ville] > Tribunaux (TA)
	* **et, selon** **l'ordre chronologique** de ces décisions pour chaque type de cour :
3. *CE, 4 juill. 2008, n° 316028, Sté Colas Djibouti : JurisData n° 2008-073828 ; BJCP 2008, p. 355. - Cass. 1re civ., 7 juin 2012, n° 14.16-369 : JCP G 2012, doctr. 753, Ph. Reigné. - CA Nancy, 3 janv. 1990, n° 12/35214*
* Ne pas modifier l'ordre chronologique lorsque la 1re référence dans le renvoi est un arrêt qui vient d'être cité dans le texte.
* Un même arrêt peut comporter plusieurs numéros de pourvoi. Dans ce cas, nul besoin de répéter l'instance pour chaque numéro

En cas d'énumération de plusieurs décisions se rattachant à la même juridiction et datées du même jour, il n'est pas nécessaire de répéter ces 2 informations, ni même "n°" :

1. Cass. 1re civ., 6 févr. 2008, n° 06-16.498, 06-16.499 et 06-16.500 : JurisData n° 2008-042654, 2008-042653, 2008-042652

Ordre des références après une jurisprudence

Toute décision de jurisprudence comporte après les deux points :

|  |
| --- |
| **Référence de jurisprudence***: JurisData n° [AAAA-123456] ; référence officielle de l'arrêt (Bulletin civil, criminel, Recueil Lebon, etc.) ; références de publications LexisNexis (hebdo ; mensuel associé à l'encyclopédie ; dossier…) ; références de publication des éditeurs concurrents (Dalloz ; RTD civ., etc.)* |

1. *Cass. 1re civ., 21 mai 1990 : JurisData n° 1990-001602 ; JCP G 1990, II, 21588 ; Dr. famille 2014, repère 3 ; RTD civ. 1991, p. 289, obs. J. Hauser ; D. 1991, jurispr. p. 169.*
2. *Cass. com., 17 sept. 2013, n° 12-13.577 : JurisData n° 2013-019876 ; Bull. civ. IV, n° 132 ; JCP G 2013, doctr. 1256, Ph. Simler ; D. 2013, p. 2220*
3. *CE, ass., 30 oct. 1996, n° 141043, SA Jacques Dangeville : JurisData n° 1996-051324 ; Lebon, p. 399*
* "Considérant" est abrégé « cons. » :
1. Réitérant l'arrêt Hermann Lutz du 16 avril 2015 précité, la Cour de justice précise que « la validité et la portée d'un tel droit réel [...] l'objet dudit droit » *(cons. 18)*.

Formation des différentes juridictions

**Cour de cassation. -** L'indication des chambres est obligatoire depuis 1953.

**Cour d'appel de Paris. -** L'organisation des chambres a évolué**:**

* + **avant 2009**: chambres et sections : CA Paris, 1re ch., 4e sect.
	+ **depuis 2009**: les chambres sont groupées en pôles : CA Paris, pôle 1, ch. 4

La formation de la juridiction est facultative pour toutes les autres juridictions.

**Conseil d'État. -** Les différentes formations du Conseil d'État sont constituées de :

* + sections et sous-sections
	+ à compter du 18 mai 2016, chambres ou chambres réunies

**Conseil constitutionnel. -** Le numéro de décision est obligatoire et est suivi des lettres (DC, QPC…) qui explicitent la nature de la décision. La formulation « déc. 85-196 DC » est remplacée par « n° 85-196 DC ». Les lettres correspondent à un type décision.

1. Cons. const., 8 août 1985, n° 85-196 DC
2. Cons. const., 5 déc. 2014, n° 2014-435 QPC
3. Cons. const., 24 janv. 2016, n° 2016-606/607 QPC, cons. 26
* **Exception :** Lorsqu'il s'agit d'un avis, la mention avis est mentionnée à la suite de la juridiction : Cons. const., avis, 23 avr. 1961, n° 61-1 AR16
1. Sources européennes

Traités constitutifs et fondateurs

|  |
| --- |
| **[Nom du traité abrégé], art. [n° d'article, subdivision]***, annexe [ann. X] ou article d'annexe [ann., art. X, subdivision]* |

1. Traité FUE, art. 134 ou TFUE, art. 134
2. Traité FUE, prot. n° 3, ann., art. 2 ou TFUE, prot. n° 3, ann., art. 2
3. Traité CE, art. 33, 2

En cas de référence à une subdivision d'article, V. Textes codifiés.

Actes unilatéraux édictés par les institutions

Il peut s'agir de règlements, directives, décisions, avis, recommandations, communications, livres blancs et livres verts émis par les institutions de l'Union européenne.

|  |
| --- |
| **[Nom abrégé de l'institution ou organe auteur de l'acte]*,* [Type d'acte] [n° de l'acte]*,* [date au format JJ mois abrégé AAAA]***, intitulé, article [art. X, subdivision], ELI* |

1. PE et Cons. UE, déc. 2014/813/UE, 22 oct. 2014

En cas de référence à une subdivision d'article, V. Textes codifiés

**Évolution de la nomenclature :** selon les périodes, la forme des différents éléments a été modifiée.

* V. [Annexe des abréviations](https://reedelsevier.sharepoint.com/%3Ax%3A/r/sites/OG-Editodpartement/Shared%20Documents/FormaDoc/%F0%9F%93%91%20Chartes%20%C3%A9ditoriales/Annexe%20des%20abr%C3%A9viations.xlsx?d=w850931eb7e464b9daeffe49210c43056&csf=1&web=1&e=YUVxpv), onglet Europe

Jurisprudence de l'Union européenne

|  |
| --- |
| **[Nom de la juridiction abrégé],** *[chambre]****,* [date au format JJ mois abrégé AAAA], n° | aff. [n° de requête ou d'affaire]***, nom des parties, ECLI* |

1. CJUE, 4e ch., 21 oct. 2015, n° C-215/15, Gogova, ECLI : EU : C : 2015:710
2. CJUE, 30 avr. 2020, aff. C-565/18, Société Générale
3. Trib. UE, 24 juin 2015, n° T-847/14, GHC c/ Commission, ECLI : EU : T : 2015:428
4. TFPUE, 29 oct. 2015, n° F-52/15, Xenakis c/ Commission, ECLI : EU : F : 2015:127

Journal officiel de l'Union européenne

Il comporte trois séries :

* + L (Législation),
	+ C (Communications et informations),
	+ S (Supplément au Journal officiel de l'Union européenne).

|  |
| --- |
| **JOUE n° [L, C ou S] + identifiant alphanumérique, [date au format JJ mois abrégé AAAA]**, *n° de la ou des pages [p. X]* |

1. JOUE n° L 49, 25 févr. 2016, p. 1
2. JOUE n° C 48 A, 24 févr. 2005
* La grande diversité des actes, notamment publiés dans la série C, entraîne une grande variété de formes. Les règles à respecter sont cependant toujours les mêmes.

Recueils de jurisprudence de l'Union européenne

|  |
| --- |
| **[Nom du recueil abrégé] [AAAA]***, n° de la ou des pages [p. X]* |

1. Rec. CJUE 2009, p. 23

**Évolution de la nomenclature :** selon les périodes, la forme des différents éléments a été modifiée.

* V. [Annexe des abréviations](https://reedelsevier.sharepoint.com/%3Ax%3A/r/sites/OG-Editodpartement/Shared%20Documents/FormaDoc/%F0%9F%93%91%20Chartes%20%C3%A9ditoriales/Annexe%20des%20abr%C3%A9viations.xlsx?d=w850931eb7e464b9daeffe49210c43056&csf=1&web=1&e=YUVxpv), onglet Europe.
* Il n'existe plus de version papier du recueil de jurisprudence de l'Union européenne depuis 2013. Sa version numérique peut être citée, mais sans référence à la page.
1. Sources internationales

Traités et accords internationaux

|  |
| --- |
| **[Nature de l'acte abrégé]** [**Ville], [date au format JJ mois abrégé AAAA]*,*** *art. [numéro d'article, subdivision], [dénomination]**([référence abrégée au texte de ratification])* |

1. Conv. Vienne, 18 avr. 1961, sur les relations diplomatiques
2. Conv. New York, 28 sept. 1954, sur le statut des apatrides, art. 22, 2
3. Amendements du 4 novembre 1933 *(D. n° 97-748, 2 juill. 1997)*

En cas de référence à une subdivision d'article, V. Textes codifiés

Les traités et accords internationaux ayant une abréviation courante sont cités sous cette abréviation (si le libellé complet a été mentionné au préalable) :

1. "Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales" ou "Convention européenne des droits de l'Homme", couramment abrégée « Conv. EDH »
2. "Convention internationale des droits de l'enfant", couramment abrégée « CIDE ».

|  |
| --- |
| **[Libellé abrégé du traité ou de l'accord]***, art. [n° de l'article, subdivision]* |

1. Conv. EDH, art. 6, § 1
2. CIDE, art. 2

Jurisprudence internationale

Il peut s'agir des décisions des juridictions internationales créées par des organismes internationaux, comme la Cour internationale de justice de la Haye, ou les juridictions régionales ou interrégionales.

Les organismes internationaux de règlement des différends sont soumis aux mêmes règles.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’Homme suit également les règles posées dans cette rubrique.

|  |
| --- |
| **[Nom de la juridiction abrégé]*,*** *[chambre],* **[date au format JJ mois abrégé AAAA]*,*** *n° [numéro de l'affaire], nom des parties, titre de la décision* |

1. CEDH, 2 déc. 2014, n° 43978/09, Battista c/ Italie
2. CIJ, 19 déc. 2005, République démocratique du Congo c/ Ouganda, affaire des activités armées sur le territoire du Congo
* S'agissant de l'abréviation de la juridiction, c'est le sigle habituellement utilisé par la juridiction elle-même qui est retenu, lorsque tel est le cas. En cas de doute, privilégier la forme au long.

Jurisprudence étrangère

Pour les renvois aux jurisprudences d'un autre pays, suivre la présentation de l'auteur.

1. (pour la Tunisie) Cass. civ. 15709, 3 mars 1987 : BCC 1987, p. 227
2. Autres sources

Réponses ministérielles

Il s'agit des réponses ministérielles apportées aux questions parlementaires, quelles soient écrites, orales ou d'actualité.

|  |
| --- |
| **Rép. min. n° de la question [n° X] : JO [JOAN ou JO Sénat] [date au format JJ mois abrégé AAAA]***, n° de la ou des pages [p. X], auteur de la question [nom | initiale(s) du prénom] toujours placé en fin de référence.* |

1. Rép. min. n° 81548 : JOAN 23 juin 2015, p. 4769, Santini A.

Journal officiel

**Avant 2004 :** le Journal officiel est sous forme papier et la référence à la page indiquée :

|  |
| --- |
| **JO [date au format JJ mois abrégé AAAA]***, p. [n° de la ou des pages]* |

1. JO 30 mai 1998, p. 8255

**À partir de 2004** : le Journal officiel est aussi publié sous forme électronique et la référence au numéro du texte (correspondant à l'ordre de référencement du texte dans le JO) est la seule conservée

**À partir du 1er janvier 2016**: la version papier est supprimée et la référence se fait seulement au numéro du texte

|  |
| --- |
| **JO [date au format JJ mois abrégé AAAA]***, texte n° [numéro du texte]* |

1. JO 4 mai 2010, texte n° 1
2. L. n° 2016-832, 24 juin 2016 : JO 25 juin 2016, texte n° 1
* Ne pas confondre n° de texte et n° de JO : "JORF n° 00005 du 7 janvier 2018, texte n° 1"
* seule la date du JO est obligatoire, les mentions de page ou de numéro de texte sont facultatives.

Bulletins officiels

|  |
| --- |
| **Nom du bulletin officiel abrégé** *[le cas échéant, indication complémentaire] n° du bulletin [n° X], [date au format JJ mois abrégé AAAA]* |

1. BO Douanes n° 7030, 19 déc. 2014. - BO Justice n° 2015-02, 27 févr. 2015.
* Les dénominations des ministères étant évolutives, seul le nom correspondant à la fonction « essentielle » du ministère est utilisé. Ainsi, le bulletin officiel du ministère actuellement dénommé « du Travail, de l'Emploi, de la Formation et du Dialogue social » est abrégé « BO Travail ».

Communiqués de presse

Conserver les noms du ministère s'ils sont donnés ; ils demeurent facultatifs.

|  |
| --- |
| **Communiqué [émetteur du commuiqué, n° [n° du communiqué], [date au format JJ mois abrégé AAAA]** |

1. Communiqué min. Finances et Comptes publics, n° 594, 12 janv. 2016

Liens hypertextes vers des sites internet

Les renvois vers un site sont précédés par un point-virgule, lorsque la référence a déjà une information de publication.

1. Environment in the European Union at the turn of the century : European Environment Agency, 1999, p. 151 ; www.eea.europa.eu/publications/92-9157-202-0/SOER\_1\_1999.pdf

Les liens hypertexte apparaissent en romain ou en italique selon qu'ils sont intégrés dans une phrase ou présentés entre parenthèses.

Pour les contenus éditoriaux mis à jour régulièrement, le lien direct est indiqué. En revanche, pour ceux mis à jour moins fréquemment, il est préférable de renvoyer à la racine du site puis indiquer la rubrique où trouver le document.

1. <http://www.assemblée-nationale.fr>, rubrique « Documents parlementaires »

Il n'est pas nécessaire de conserver le préfixe de l'adresse, à savoir « http:// » dès lors que la suite de l'adresse commence par « www. ». En revanche, si l'adresse ne comporte pas « www. », il est indispensable de conserver le « http:// ou https:// ».

* Les renvois vers d'autres sites (liens hypertexte, cliquables) mis par l'auteur sont enlevés (Ctrl + A puis Ctrl + maj + F9) lors de la préparation d'un texte.
1. Contenus LexisNexis
* V. [Annexe des abréviations](https://reedelsevier.sharepoint.com/%3Ax%3A/r/sites/OG-Editodpartement/Shared%20Documents/FormaDoc/%F0%9F%93%91%20Chartes%20%C3%A9ditoriales/Annexe%20des%20abr%C3%A9viations.xlsx?d=w850931eb7e464b9daeffe49210c43056&csf=1&web=1&e=YUVxpv)

Encyclopédies

Pour un renvoi à une collection JurisClasseur ou Litec, il est impératif d'indiquer la collection même si le fascicule qui contient la référence appartient à la même collection.

Si le titre et l'auteur du fascicule sont précisés, ils sont nécessairement positionnés après le numéro de fascicule :

|  |
| --- |
| **FM Litec | JCl. [Nom de la collection], fasc. [numéro de fascicule]** *: [Titre du fascicule] par [Prénom abrégé et Nom de l'auteur]* |

1. JCl. Administratif, fasc. 30 : Loi par J.-É. Gicquel
2. FM Litec Pratique des Marchés Publics dans les Collectivités Territoriales, V° Contentieux, fasc. 50
3. "V. fasc. 1105" seul ne fonctionne pas.

Il est possible de faire des renvois à plusieurs fascicules sans avoir à répéter "fasc." :

1. JCl. Administratif, fasc. 30 et 35 : Loi et Ordonnances par J.-É. Gicquel
* L'ordre dans lequel les fascicules sont cités n'a pas d'incidence sur la pose des renvois.

Pour un renvoi vers plusieurs collections, il n'est pas nécessaire de répéter "JCl.":

1. JCl. Bail à loyer, fasc. 276 ou Civil Code, Art. 1708 à 1762, fasc. 276
* Le programme de renvois gère correctement les successions mais pas les intervalles. Il convient donc d'énumérer tous les fascicules.

**Collection à verbo ou articulaire. -** Il est impératif de toujours indiquer le verbo ou l'article.

|  |
| --- |
| **FM Litec | JCl. [Nom de la collection], V° [Nom du verbo ou de l'article], fasc. [numéro de fascicule]** *: [Titre du fascicule] par [Prénom abrégé et Nom de l'auteur]* |

1. JCl. Notarial Formulaire, V° Avant-contrat, fasc. 10 et 15 et JCl. Notarial Formulaire, V° Bail, fasc. 45
* Pour connaître le type de collection, V. [Annexe des abréviations](https://reedelsevier.sharepoint.com/%3Ax%3A/r/sites/OG-Editodpartement/Shared%20Documents/FormaDoc/%F0%9F%93%91%20Chartes%20%C3%A9ditoriales/Annexe%20des%20abr%C3%A9viations.xlsx?d=w850931eb7e464b9daeffe49210c43056&csf=1&web=1&e=YUVxpv)

Pour renvoyer à 2 fasc. d’un même verbo, il est inutile de répéter la collection, le verbo ou l’article :

1. JCl. Notarial formulaire, V° Notariat, fasc. 24 et26

Contenus pratiques

**Fiche pratique**. - Ne pas oublier le "n°" qui précède le matricule :

|  |
| --- |
| **Fiche pratique n° [numéro de matricule]** *: [Titre de la Fiche pratique], par [Prénom abrégé et Nom de l'auteur]* |

1. Fiche pratique n° 1441 : Invoquer la prescription, par A. du Parc

**Synthèse**. - Ne pas introduire le matricule par "n°" :

|  |
| --- |
| **JCl. [Nom de la collection], Synthèse [numéro de matricule]** *: [Titre de la Synthèse], par [Prénom abrégé et Nom de l'auteur]* |

1. JCl. Civil Code, Synthèse 1355
* Si l'auteur a précisé un numéro de paragraphe à la fin du renvoi, le laisser.

Il est possible de citer plusieurs Contenus pratiques (Synthèses et Fiches pratiques) mais, dans ce cas, il est impératif de ne jamais séparer le type de document des matricules.

1. JCl. Civil Code, Synthèse 1355 et 1420
2. Fiches pratiques n° 15 et 16

Les numéros de matricule des Contenus pratiques ne sont pas visibles sur le produit en ligne mais dans les tableaux de suivi hébergés sur [SharePoint](https://reedelsevier.sharepoint.com/sites/Editorial/fabedito/SitePages/Lexis360.aspx?csf=1&web=1&e=ovV67j).

Revues

Les renvois vers les articles de revues se fondent sur les rubriques qui ont été préalablement intégrées dans le lexique.

* Pour toute création de rubrique, il est donc impératif d'en informer préalablement l'Informatique éditoriale.

Les revues ayant chacune leurs propres rubriques, il convient de se référer à l'Annexe des abréviations, onglet "Produits LNF".

Les renvois aux articles de revues peuvent comporter des informations complémentaires (« note » ou « obs. », titre de l'article, auteur) par rapport à la structure minimale attendue pour la bonne génération des renvois ; ces informations sont alors placées après la structure minimale, à savoir :

* + toute information de type renvoi à un numéro de paragraphe ;
	+ toute information de date ;
	+ la mention « à paraître » est maintenue dans les Contenus pratiques et les Revues mais est systématiquement supprimée dans les Encyclopédies, en raison de mises à jour moins fréquentes ;
	+ la formulation « nos obs. » est permise.

|  |
| --- |
| **[Nom de la revue abrégé] [AAAA], rubrique ou sans rubrique abrégée [numéro d'article]***, obs. | note [Prénom abrégé et Nom de l'auteur], spéc. n° [n° de paragraphe]* |

1. *Procédures 2016, comm. 228, note L. Raschel*
2. *Resp. civ. et assur. 2016, comm. 193, obs. H. Groutel*
* Quand l'auteur précise un numéro de paragraphe, alors cette information est introduite par « spéc. » et se positionne en fin de référence de la façon suivante :
1. *Procédures 2014, étude 16, R. Perrot, spéc. n° 6*

Ouvrages

Pour un renvoi vers un ouvrage[[1]](#footnote-2) :

Les références d'ouvrages se présentent sous la forme :

|  |
| --- |
| [Initiale Prénom + Nom Auteur], [Titre] : [Éditeur], [AAAA] |

1. M. Ancel, La défense sociale nouvelle : Cujas, 1954

D'autres éléments peuvent être insérés :

|  |
| --- |
| [Initiale Prénom + Nom Auteur], [Titre], [Tome] : [Éditeur], coll. [nom de la collection], [n° d'édition], [AAAA], n° [n° de paragraphe], p. [n° de page] |

1. V. P. Conte et P. Maistre du Chambon, Droit pénal général : Armand-Colin, 7e éd., 2004, n° 110

Les contributions à des ouvrages collectifs se présentent sous la forme :

|  |
| --- |
| [Initiale Prénom + Nom Auteur], [Titre] in [Titre ouvrage] : [Éditeur], [AAAA], p. [n° de page] |

1. J.-H. Robert, L'instabilité des qualifications jurisprudentielles et doctrinales des peines secondaires, in Mél. Larguier : PUF, 1993, p. 241
2. H. Matsoupoulou, L'oubli en droit pénal, in Mél. Bouloc : Dalloz, 2006, p. 771 s., spéc. p. 665

En cas d'ouvrage collectif, il convient de faire suivre le patronyme de l'auteur de la mention ("dir." ou "ss dir.") tel que présenté ci-dessous :

1. Ph. Yolka (dir.), Les loisirs de montagne sous Vichy. Droit et politique : *PUG*, *2017*, p. 153-188
2. J. François, (ss dir.) Ch. Larroumet, Droit civil, Les obligations, Régime général, t. 4 : *Economica, 2e éd., 2011*

En cas d'ouvrage collectif, notamment les codes :

1. Berre S., Camoz J.-Y., Elmalek E. et Kaddouch M., Environnement économique et managérial du notariat, sept. 2014, Defrénois, BTS notariat, 350 p.
2. Collectif, Code pénal 2016, 112e éd., août 2015, Codes Dalloz

Lorsque plusieurs ouvrages se suivent, ils sont séparés par un point + espace + tiret :

1. R. Merle et A. Vitu, Traité de droit criminel, t. 1 : Cujas, 7e éd., 1997, n° 142. – H. Matsoupoulou, L'oubli en droit pénal, in Mél. Bouloc : Dalloz, 2006, p. 771 s., spéc. p. 801. – J.-H. Robert, L'instabilité des qualifications jurisprudentielles et doctrinales des peines secondaires, in Mél. Larguier : PUF, 1993, p. 241

Lorsque plusieurs ouvrages d'un même auteur se suivent, ils sont séparés par un point-virgule, sans répéter le nom de l'auteur.

1. H. Gaudemet-Tallon, La prorogation volontaire de juridiction en droit international privé : Dalloz, Bibliothèque de droit international privé, 1965 ; Les conventions de Bruxelles et de Lugano. Reconnaissance et exécution des jugements en Europe : LGDJ, 1993.
* Les abréviations utilisées suivent les abréviations utilisées par LN ([Annexe des abréviations](https://reedelsevier.sharepoint.com/%3Ax%3A/r/sites/OG-Editodpartement/Shared%20Documents/FormaDoc/%F0%9F%93%91%20Chartes%20%C3%A9ditoriales/Annexe%20des%20abr%C3%A9viations.xlsx?d=w850931eb7e464b9daeffe49210c43056&csf=1&web=1&e=YUVxpv)) ; en particulier, remplacer pp. par p. pour les pages. D'autres éléments peuvent être retrouvés dans une référence à un ouvrage (les noms des villes des maisons d'édition), il ne faut pas les retirer. Un ouvrage cité dans le corps du texte peut ne pas être présent dans la section bibliographie (et vice versa).

1. Charte d'anonymisation

La présente charte formule les règles et les procédures applicables en matière d'anonymisation des décisions de jurisprudence. Ces règles et ces procédures s'appliquent à tous les supports LexisNexis, aussi bien papier qu'électronique.

* **Définition :** L’anonymisation est un traitement qui consiste à utiliser un ensemble de techniques de manière à rendre impossible, en pratique, toute identification de la personne par quelque moyen que ce soit et de manière irréversible. L’anonymisation a pour but d’éviter les risques d’atteinte à la vie privée.

Cadre juridique

L’obligation d’anonymisation repose sur plusieurs fondements notamment la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le RGPD, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 ainsi que plusieurs recommandations de la CNIL en 2004 et 2006.

Il est ainsi nécessaire d’anonymiser toutes les décisions de droit interne. Cette anonymisation concerne :

* + les noms et prénoms des personnes physiques mentionnées dans la décision, lorsqu'elles sont parties ou tiers ;
	+ les noms de personnes morales s’ils reprennent les noms de personnes physiques ou leur adresse, comme les SCP ou les SCI.

Lorsque sa divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage : tout élément permettant d'identifier les parties, les tiers, les magistrats et les membres du greffe. Ces décisions de justice pourront donc être anonymisées au cas par cas.

Règles et procédures d'anonymisation à appliquer dans les produits LexisNexis

Portée de l'anonymisation

Tous les produits et tous les supports sont concernés.

* + Doivent être anonymisées toutes les décisions publiées sur l’ensemble des sites LexisNexis : les références, le texte intégral comme la copie PDF de la décision, les analyses, les métadonnées et commentaires.
	+ Les références et extraits de décisions, dans les feuillets mobiles, les revues, les synthèses, le fiches pratiques, les progiciels, etc…
	+ Ces règles et procédures s’appliquent aux supports papier, aux bases de données, aux clés USB. En effet, dans la mesure où le contenu des supports papier est susceptible d'être repris tel quel dans les bases de données, il est nécessaire que l'ensemble de ces supports respecte les règles d'anonymisation qui s'imposent aux bases de données.

Règles pratiques d'anonymisation

**Règles applicables dans toutes les matières et quel que soit le support**

|  |
| --- |
| **Anonymiser tous les éléments qui permettent l’identification d’un individu** |
| Sont à anonymiser : 1. Les noms de personnes physiques, parties et tiers
2. Les adresses
3. Autres données personnelles : numéros de téléphone, fax, sécurité sociale, compte bancaire, plaques d’immatriculation, …
4. Tout élément permettant d'identifier les parties, les tiers, les magistrats et les membres du greffe lorsque sa divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage
 | Ne sont pas à anonymiser : 1. Les noms des magistrats, greffiers, avocats représentant des parties
2. Les noms de personnes morales, parties et tiers

Exception : noms de personnes morales contenant des noms de personnes physiques  |

Certains éléments même s’ils ne sont pas nominatifs permettent l’identification d’un individu. Par conséquent, une fois ces éléments supprimés, si à la relecture du document il apparaît des éléments qui vous semblent pouvoir identifier un individu, il est nécessaire de les supprimer (ex: nom d’une société, localité, titre, etc…)

Notions de « parties » et de « Tiers » :

Par « parties », on entend les parties proprement dites, mais également les personnes appelées en garantie ou agissant par voie d'intervention, volontaire ou forcée.

On considère comme « tiers » toute personne physique autre qu'une partie, à l'exclusion des magistrats, avocats, experts et plus généralement des autres auxiliaires de justice.

Noms et adresses des personnes physiques

L'anonymisation du nom ne porte que sur les **patronymes**, à l'exclusion des prénoms, des qualités et des titres. A moins que ces éléments permettent l’identification d’une personne.

Les **adresses** doivent être anonymisées. Les indications de lieu ne figurant pas dans une adresse sont maintenues.

Les noms doivent être anonymisés même s'ils sont mentionnés par référence à une décision antérieure, dans le texte de la décision elle-même ou dans un autre champ du document (« références », « précédents jurisprudentiels », « à rapprocher », ou « dans le même sens », « en sens contraire », etc.).

L'anonymisation doit être opérée **dans chaque section du document** comportant des données à anonymiser (motifs et dispositif de la décision et précédents jurisprudentiels).

Exclusion des personnes morales

L'anonymisation ne concerne pas, en l'état actuel, les personnes morales. Cela dit, cette règle pourrait être reconsidérée à l'avenir pour prendre en compte la jurisprudence sur la responsabilité pénale des personnes morales.

Une personne physique, même représentant d'une personne morale, doit être anonymisée, dès lors qu'elle est désignée par son patronyme. Exemple : «… M. Jacques C., Président de la République… ».

Magistrats, avocats, experts et autres auxiliaires de justice

L’anonymisation des noms des magistrats, avocats, experts et plus généralement des autres auxiliaires de justice sont pour l’instant exclus sauf demande express (Voir III).

Méthodologie

Le principe retenu est de mettre le prénom (si possible, car il arrive qu'en fonction de la source de l'arrêt, l'anonymisation sur le prénom soit déjà effectuée), l'initiale du nom et d'enlever l'adresse.

Il faut signaler tout ce qui a été supprimé totalement (adresse, tel, e-mail) et l'indiquer par des crochets ([adresse], [tel], [e-mail]).

Pour construire un processus d’anonymisation pertinent, il est ainsi conseillé :

* + D’identifier les informations à supprimer
	+ De déterminer la finesse idéale et acceptable pour chaque information conservée afin de faciliter la lecture de la décision tout en protégeant la vie privée.
	+ De supprimer les éléments d’identification directe ainsi que les valeurs rares qui pourraient permettre un ré-identification aisée des personnes (par exemple, la combinaison de différents éléments de fait permettant d’identifier une personne si on conserve son renom, dans ce cas le prénom devra également être anonymisé) ;

Procédure à suivre en cas de demande d'anonymisation complémentaire

Il peut arriver qu’il y ait une erreur d’anonymisation dans nos contenus ou qu’une partie ou un tiers considère que l’anonymisation n’est pas complète.

Tous les services sont susceptibles de recevoir une demande d'anonymisation, notamment JurisData, le FAR et les différentes rédactions.

* Pour toute demande d’anonymisation, il convient d’adresser un mail à l’équipe Protection des données : vosdonnees@lexisnexis.fr avec en copie Nadine Berna.

Il est à noter que nous répondons systématiquement de manière favorable et dans les plus brefs délais.

1. [↑](#footnote-ref-2)